

RÈGLEMENT (CE) N° 174/2005 DU CONSEIL

du 31 janvier 2005

imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2004/852/PESC du Conseil du 13 décembre 2004 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil de sécurité des Nations unies, statuant au titre du chapitre VII de la charte de l'Organisation et déplorant la reprise des hostilités en Côte d'Ivoire et des violations répétées de l'accord de cessez-le-feu du 3 mai 2003, a décidé d'imposer certaines mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire.
- (2) La position commune 2004/852/PESC prévoit la mise en œuvre des mesures définies dans la résolution (UNSCR) 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment une interdiction frappant l'assistance technique et financière liée aux activités militaires ainsi que les équipements utilisés à des fins de répression interne.
- (3) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité. Par conséquent, pour éviter toute distorsion de concurrence, un acte communautaire est nécessaire pour leur mise en œuvre en ce qui concerne la Communauté. Aux fins du présent règlement, le territoire de la Communauté est réputé englober les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci.
- (4) Pour assurer que les mesures prévues dans le présent règlement soient efficaces, ce dernier devrait entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «assistance technique», tout appui technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, qui peut prendre les formes suivantes: instruction, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil. L'assistance technique inclut l'assistance orale;
- 2) «Comité des sanctions», le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application du paragraphe 14 de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU) 1572 (2004).

Article 2

Il est interdit:

- a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans le pays;
- b) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes ou de toute offre, toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans le pays;
- c) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a) et b).

Article 3

Il est interdit:

- a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

⁽¹⁾ JO L 368 du 15.12.2004, p. 50.

- b) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- c) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- d) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a), b) et c).
- f) d'équipements vendus ou de fournitures temporairement transférées ou exportées vers la Côte d'Ivoire à l'intention des forces d'un État qui, conformément au droit international, intervient uniquement et directement pour faciliter l'évacuation de ses ressortissants et de ceux dont il a la responsabilité consulaire en Côte d'Ivoire, lorsque ces activités auront également été notifiées à l'avance au Comité des sanctions.

2. Les autorisations relatives aux activités visées au paragraphe 1, y compris lorsque leur approbation par le Comité des sanctions ou leur notification à celui-ci est requise, est sollicitée auprès de l'autorité compétente, figurant dans l'annexe II, de l'État membre dans lequel le prestataire de service est établi ou de l'État membre d'exportation.

3. Aucune autorisation n'est accordée pour des activités ayant déjà eu lieu.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 2, les interdictions qui y sont visées ne s'appliquent pas à la fourniture:

- a) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière liés à des armes et du matériel connexe, lorsque cette assistance ou ces services sont destinés exclusivement à appuyer l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les forces armées françaises qui l'aident;
- b) d'une assistance technique se rapportant à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, notamment le matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne, des Nations unies, de l'Union africaine ou de la CEDEAO, lorsque ces activités auront également été approuvées à l'avance par le Comité des sanctions;
- c) d'un financement ou d'une assistance financière se rapportant à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, notamment le matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne, des Nations unies, de l'Union africaine ou de la CEDEAO;
- d) d'une assistance technique se rapportant à des armes ou à du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité ou à être utilisés pour ce processus conformément à l'alinéa f) de l'article 3, de l'accord de Linas-Marcoussis, lorsque ces activités auront également été approuvées à l'avance par le Comité des sanctions;
- e) d'un financement ou d'une assistance financière se rapportant à des armes ou à du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité, ou à être utilisés pour ce processus conformément à l'alinéa f) de l'article 3 de l'accord de Linas-Marcoussis; ou

Article 5

Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés temporairement en Côte d'Ivoire, pour leur usage exclusivement personnel, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

Article 6

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations utiles dont ils disposent, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 7

La Commission est habilitée à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 8

Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ce régime à la Commission, sans délai, après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent aussi de toute modification ultérieure.

Article 9

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté, qui est ressortissant d'un État membre;

d) à toute personne morale, à toute entité ou tout organisme établis ou constitués selon le droit d'un État membre;

e) à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme exerçant une activité dans la Communauté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2005.

Par le Conseil

Le président

J. ASSELBORN

ANNEXE I

Matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne visé à l'article 3

La liste ci-dessous ne comprend pas les articles qui ont été spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires.

1. Casques offrant une protection balistique, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
2. Matériel spécialement conçu pour les empreintes digitales.
3. Projecteurs à réglage de puissance.
4. Matériel pour constructions équipé d'une protection balistique.
5. Couteaux de chasse.
6. Matériel spécialement conçu pour la production de fusils.
7. Matériel pour chargement manuel de munitions.
8. Dispositifs d'interception des communications.
9. Détecteurs optiques transistorisés.
10. Tubes intensificateurs d'images.
11. Viseurs d'armes télescopiques.
12. Armes à canon lisse et munitions connexes, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus, sauf:
 - les pistolets pour le lancement des fusées de signalisation;
 - les fusils à air comprimé ou à cartouche conçus comme outils industriels ou comme assommoirs d'animaux sans cruauté.
13. Simulateurs pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.
14. Bombes et grenades, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus.
15. Tenues de protection corporelle, autres que celle fabriquée selon les normes ou spécifications militaires, et leurs composants spécialement conçus.
16. Tous véhicules utilitaires à traction à roues, capables d'être utilisés hors route, qui ont été équipés d'origine ou a posteriori d'une protection balistique, et les armatures profilées pour ces véhicules.
17. Canons à eau et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.
18. Véhicules équipés d'un canon à eau.
19. Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.
20. Appareils acoustiques présentés par le fabricant ou fournisseur comme équipement anti-émeute, et leurs composants spécialement conçus.
21. Fers à entraver, chaînes, manilles et ceintures à choc électrique, spécialement conçus pour entraver les êtres humains, sauf les menottes pour lesquelles la dimension totale, chaîne comprise, ne dépasse pas 240 mm en position verrouillée.

22. Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins anti-émeutes ou d'autoprotection par l'administration d'une substance incapacitante (telles que gaz lacrymogènes ou pulvérisateurs de poivre), et leurs composants spécialement conçus.
 23. Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins de lutte anti-émeute ou d'autoprotection par l'administration d'un choc électrique [y compris les bâtons à choc électrique, les boucliers à choc électrique, les fusils assommoirs et les fusils à projectiles électrifiés (tasers)], et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.
 24. Appareils électroniques capables de détecter des explosifs cachés, et leurs composants spécialement conçus, sauf appareils d'inspection TV ou à rayons X.
 25. Appareils électroniques de brouillage spécialement conçus pour empêcher la détonation par radiotélécommande de dispositifs explosifs de fabrication artisanale et leurs composants spécialement conçus.
 26. Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie).
 27. Appareils et dispositifs spécialement conçus pour l'élimination des explosifs et munitions, sauf:
 - couvertures de bombes;
 - conteneurs conçus pour contenir des objets étant ou pouvant être des explosifs de fabrication artisanale.
 28. Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image ou les senseurs transistorisés conçus à cette fin.
 29. Charges explosives à découpage linéaire.
 30. Explosifs et substances connexes, comme suit:
 - amatol,
 - nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote),
 - nitroglycol,
 - pentaérythritol tétranitrate (PETN),
 - chlorure de picryle,
 - trinitrophénylméthylnitramine (tétryl),
 - 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).
 31. Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés ci dessus.
-

ANNEXE II

LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES VISÉES À L'ARTICLE 4

BELGIQUE

Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie
Potentiel économique, E4, Service des licences
Avenue du Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Tél.: (32-2) 206 58 16/27
Télécopie: (32-2) 230 83 22

Federale overheidsdienst Economie, KMO's, Middenstand en Economie
Economisch Potentieel, E4, Dienst vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Tél.: (32-2) 206 58 16/27
Télécopie: (32-2) 230 83 22

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ministerstvo průmyslu a obchodu
Licenční správa
Na Františku 32
110 15 Praha 1
Tél.: (420-2) 24 06 27 20
Télécopie: (420-2) 24 22 18 11

Ministerstvo zahraničních věcí
Odbor Společné zahraniční a bezpečnostní politiky EU
Loretánské nám. 5
118 00 Praha 1
Tel.: (420) 2 2418 2987
Télécopie: (420) 2 2418 4080

DANEMARK

Erhvervs- og Byggestyrelsen
Langelinie Allé 17
DK-2100 København Ø
Tél.: (45) 35 46 62 81
Télécopie: (45) 35 46 62 03

Udenrigsministeriet
Asiatisk Plads 2
DK-1448 København K
Tél.: (45) 33 92 00 00
Télécopie: (45) 32 54 05 33

Justitsministeriet
Slotholmsgade 10
DK-1216 København K
Tél.: (45) 33 92 33 40
Télécopie: (45) 33 93 35 10

ALLEMAGNE

En ce qui concerne le financement et l'assistance financière:
Deutsche Bundesbank
Servicezentrum Finanzsanktionen
Postfach
D-80281 München
Tél.: (49) 89 28 89 38 00
Télécopie: (49) 89 35 01 63 38 00

En ce qui concerne l'assistance technique:

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)

Frankfurter Strasse 29-35

D-65760 Eschborn

Tél.: (49) 61 96 908-0

Télécopie: (49) 61 96 908-800

ESTONIE

Eesti Välisministeerium

Islandi väljak 1

15049 Tallinn

Tél.: +372 6317 100

Télécopie: +372 6317 199

GRÈCE

Ministry of Economy and Finance

General Directorate for Policy Planning and Management

Kornaroy Str., 105 63 Athens

Tél.: +30 210 3286401-3

Télécopie +30 210 3286404

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών

Γενική Δ/ση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής

Δ/ση : Κορνάρου 1, Τ.Κ. 101 80

Αθήνα - Ελλάδα

Τηλ.: +30 210 3286401-3

Φαξ: +30 210 3286404

ESPAGNE

Secretaría General de Comercio Exterior

Paseo de la Castellana, 162

E-28046 Madrid

Tél.: (34) 913 49 38 60

Télécopie: (34) 914 57 28 63

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale des douanes et des droits indirects

Cellule embargo — Bureau E2

Tél.: (33) 1 44 74 48 93

Télécopie: (33) 1 44 74 48 97

Direction générale du Trésor et de la politique économique

Service des affaires multilatérales et du développement

Sous-direction Politique commerciale et investissements

Service Investissements et propriété intellectuelle

139, rue du Bercy

75572 Paris Cedex 12

Tél.: (33) 1 44 87 72 85

Télécopie: (33) 1 53 18 96 55

Ministère des Affaires étrangères

Direction générale des affaires politiques et de sécurité

Direction des Nations Unies et des organisations internationales

Sous-direction des affaires politiques

Tél.: (33) 1 43 17 59 68

Télécopie (33) 1 43 17 46 91

Service de la Politique Étrangère et de Sécurité Commune

Tél.: (33) 1 43 17 45 16

Télécopie: (33) 1 43 17 45 84

IRLANDE

United Nations Section
Department of Foreign Affairs,
Iveagh House
79-80 Saint Stephen's Green
Dublin 2.
Tél.: +353 1 478 0822
Télécopie +353 1 408 2165

Central Bank and Financial Services Authority of Ireland
Financial Markets Department
Dame Street
Dublin 2.
Tél.: +353 1 671 6666
Télécopie: +353 1 679 8882

ITALIE

Ministero degli Affari Esteri
Piazzale della Farnesina, 1 - 00194 Roma
D.G.A.S. - Ufficio I
Tél.: (39) 06 3691 7334
Télécopie: (39) 06 3691 5446
U.A.M.A.
Tél.: (39) 06 3691 3605
Télécopie: (39) 06 3691 8815

CHYPRE

Ministry of Commerce, Industry and Tourism
6 Andrea Araouzou
1421 Nicosia
Tél.: +357 22 86 71 00
Télécopie: +357 22 31 60 71

Central Bank of Cyprus
80 Kennedy Avenue
1076 Nicosia
Tél.: +357 22 71 41 00
Télécopie: +357 22 37 81 53

Ministry of Finance (Department of Customs)
M. Karaoli
1096 Nicosia
Tél.: +357 22 60 11 06
Télécopie: +357 22 60 27 41/47

LETTONIE

Latvijas Republikas Arlietu ministrija
Brivibas iela 36
Rīga LV 1395
Tél.: (371) 7016 201
Télécopie: (371) 7828 121

LITUANIE

Ministry of Foreign Affairs
Security Policy Department
J.Tumo-Vaizganto 2
2600 Vilnius
Tél.: +370 5 2362516
Télécopie: +370 5 2313090

LUXEMBOURG

Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur
Office des Licences
B.P. 113
L-2011 Luxembourg
Tél.: (352) 478 23 70
Télécopie: (352) 46 61 38
E-mail: office.licences@mae.etat.lu

Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration
Direction des Affaires politiques
5, Rue Notre-Dame
L-2240 Luxembourg
Tél.: (352) 478 2421
Télécopie: (352) 22 19 89

HONGRIE

Ministry of Economic Affairs and Transport - Hungarian Licencing and Administrative Office
Margit krt. 85.
H-1024 Budapest
Hungary
Postbox: 1537 Pf.: 345
Tél.: +36-1-336-7300

Gazdasági és Közlekedési Minisztérium — Engedélyezési és Közigazgatási Hivatal
Margit krt. 85.
H-1024 Budapest
Magyarország
Postafiók: 1537 Pf.: 345
Tél.: +36-1-336-7300

MALTE

Bord ta' Sorveljanza dwar is-Sanzjonijiet
Direttorat ta' l-Affarijiet Multilaterali
Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin
Palazzo Parisio
Triq il-Merkanti
Valletta CMR 02
Tél.: +356 21 24 28 53
Télécopie: +356 21 25 15 20

PAYS-BAS

Ministerie van Economische Zaken,
Namens deze,
De Belastingdienst/Douane Noord
De voorzitter van het managementteam
Postbus 40200
8004 DE Zwolle

AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Abteilung C2/2 (Ausfuhrkontrolle)
Stubenring 1
A-1010 Wien
Tél.: (+43-1) 711 00-0
Télécopie: (+43-1) 711 00-8386

POLOGNE

Autorité coordinatrice:

Ministry of Foreign Affairs
Department of Law and Treaties
Al. J. Ch. Szucha 23
00-580 Warsaw
Poland
Tél.: (+48 22) 523 9427 or 9348
Télécopie: (+48 22) 523 8329

Autorités coopérantes:

Ministry of Defence
Department of Defence Policy
ul. Al. Niepodległości 218
00-911 Warsaw
Poland
Tél.: (+48 22) 687 49 17
Télécopie: (+48 22) 682 621 80

Ministry of Economy and Labour
Department of Export Control
Plac Trzech Krzyży 3/5
00-507 Warsaw
Poland
Tél.: (+48 22) 693 51 71
Télécopie: (+48 22) 693 40 33

PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais
Largo do Rilvas
P-1350-179 Lisboa
Tél.: (351) 21 394 60 72
Télécopie: (351) 21 394 60 73

Ministério das Finanças
Direcção-Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais
Avenida Infante D. Henrique, n.º 1, C 2.º
P-1100 Lisboa
Tél.: (351) 21 882 32 32 40/47
Télécopie: (351) 21 882 32 49

SLOVÉNIE

Ministry of Foreign Affairs
Prešernova 25
SI-1000 Ljubljana
Tél.: 00386 1 4782000
Télécopie: 00386 1 4782341

Ministry of the Economy
Kotnikova 5
SI-1000 Ljubljana
Tél.: 00386 1 4783311
Télécopie: 00386 1 4331031

Ministry of Defence
Kardeljeva pl. 25
SI-1000 Ljubljana
Tél.: 00386 1 4712211
Télécopie: 00386 1 4318164

SLOVAQUIE

Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky
Mierová 19
827 15 Bratislava 212
Tél.: 00421/2/4854 1111
Télécopie: 00421/2/4333 7827

Ministerstvo financií Slovenskej republiky
Štefanovičova 5
P. O. BOX 82
817 82 BRATISLAVA
Tél.: 00421/2/5958 1111
Télécopie: 00421/2/5249 8042

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet

PL/PB 176

FIN-00161 Helsinki/Helsingfors

Tél.: (358-9) 16 00 5

Télécopie: (358-9) 16 05 57 07

Puolustusministeriö/Försvarsministeriet

Eteläinen Makasiinikatu 8 / Södra Magasinsgatan 8

FIN-00131 Helsinki/Helsingfors

PL/PB 31

Tél.: (358-9) 16 08 81 28

Télécopie: (358-9) 16 08 81 11

SUÈDE

Inspektionen för strategiska produkter (ISP)

Box 70 252

107 22 Stockholm

Tél.: (46-8) 406 31 00

Télécopie: (46-8) 20 31 00

ROYAUME-UNI

Sanctions Licensing Unit

Export Control Organisation

Department of Trade and Industry

4 Abbey Orchard Street

London SW1P 2HT

Tél.: (44) 20 7215 0594

Télécopie: (44) 20 7215 0593

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés européennes

Direction générale des relations extérieures

Direction de la PESC

Unité A.2: Questions juridiques et institutionnelles pour les relations extérieures - Sanctions

CHAR 12/163

B-1049 Bruxelles/Brussel

Tél.: (32-2) 296 25 56

Télécopie: (32-2) 296 75 63
